

J'AIME MA VILLE, JE LA RESPECTE



* Est puni de cette amende le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser en lieu public, à l'exception des emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique.

Respectons notre cadre de vie !

La ville est équipée de 20 canisites et
17 distributeurs de sacs pour déjections canines
répartis sur l'ensemble de la ville.

Le non ramassage des déjections canines est
puni d'une amende pour abandon de déjections
en lieu public, à l'exception des emplacements
désignés à cet effet*.

**En cas de difficulté rencontrée, contactez les
services techniques.**

01 34 28 45 50

service_technique@engghien95.fr

* Art. R 633-6. Décret n°2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordure et autres objets.
Arrêté permanent n° 2003-024 instituant une obligation de ramassage des déjections canines abandonnées sur
la voie publique.